

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur – Fraternité - Justice

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**  
**COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**



Décision n°68/ARMP/CRD/21 du 25/10/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du groupement VNEURON INC/VNEURON OPEX/NEX STEP IT contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication (MESRSTIC), du marché relatif à la « mise en place d'une plateforme de dématérialisation des formalités administratives permettant le développement d'un bouquet de services en ligne et la digitalisation des moyens de paiement», objet du DAOI N°23/WARCIP-MR/F/2021

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours du groupement VNEURON INC/VNEURON OPEX/NEX STEP IT datée du 04/10/2021;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après : 3

9

1 ✓

Par lettre non numérotée en date du 04/10/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 06/10/2021 et enregistrée sous le numéro 39/CRD/ARMP/2021, le groupement VNEURON INC/VNEURON OPEX/NEX STEP IT a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication (MESRSTIC), du marché relatif à la « *mise en place d'une plateforme de dématérialisation des formalités administratives permettant le développement d'un bouquet de services en ligne et la digitalisation des moyens de paiement*», objet du DAOI N°23/WARCIP-MR/F/2021.

## I. LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication a lancé le 24 mai 2021, un appel d'offres international (DAOI N°23/WARCIP-MR/F/2021) portant sur la « *mise en place d'une plateforme de dématérialisation des formalités administratives permettant le développement d'un bouquet de services en ligne et la digitalisation des moyens de paiement*» ( avis publié dans le journal Horizons N° 8040 du 24/05/2021).

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres prévue le jeudi 08 juillet 2021 à 12 heures GMT, la CPMP du MESRSTIC a reçu cinq (05) offres dont celle du requérant. Il s'agit des firmes et groupements de firmes suivants :

| N° | Soumissionnaire                      | Montant en USD HT |
|----|--------------------------------------|-------------------|
| 01 | TAHALOUF EMRAT TECHNICAL SOLUTION    | 2 998 078         |
| 02 | ST2I/ONETECH                         | 3 606 680         |
| 03 | VNEURON INC/VNEURON OPEX/NEX STEP IT | 1 706 765         |
| 04 | NDR COMPAGNIES/NOVIAN TECHNOLOGIES   | 3 768 300         |
| 05 | SMART MS/ELM                         | 3 491 239         |

La sous-commission d'analyse et de comparaison des offres désignée, a écarté l'offre du requérant au stade de l'examen détaillé de sa qualification et a proposé, à l'issue de ses travaux, l'attribution provisoire du marché à SMART MS SA/ ELM SA, jugé qualifié et dont l'offre a été considérée conforme au plan technique et évaluée la moins-disante et ce, pour un montant de 2 787 947,40 USD HT et un délai d'exécution de 18 mois.

Par lettre N°19/CPMP/MESRSTIC/P du 14 septembre 2021, la CPMP du MESRSTIC a transmis le dossier à la CNCMP pour avis de non objection.

Par décision (PV N°68) du 30/09/2021, la CNCMP accorde sa non objection avec quelques observations mineures.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié le vendredi 1er octobre 2021 sur le site de l'ARMP, [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

Suite à cette publication, le groupement VNEURON INC/VNEURON OPEX/NEX STEP IT a introduit, par lettre non numérotée datée du 04/10/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 06/10/2021 et enregistrée sous le numéro 39/CRD/ARMP/2021, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 07 octobre 2021, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

X

M

✓

2

## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41,42 et 53 de la loi n°2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret n°2017 – 126 du 02 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS**

#### **a) Des moyens développés par le requérant**

Le requérant conteste l'attribution provisoire ci-haut citée.

Il estime que les motifs de rejet de son offre, qui en plus d'être moins disante financièrement et répondant à toutes les exigences techniques et fonctionnelles, ne lui ont pas été notifiés conformément à la clause 42 du DAO.

Il déclare, également, être surpris que le montant de l'attribution provisoire soit différent de celui annoncé publiquement lors de la séance d'ouverture des plis.

Le requérant estime, en conséquence, être lésé par cette décision d'attribution.

#### **b) Des moyens développés par la CPMP du MET**

En réaction aux moyens développés par le requérant, la CPMP du MESRSTIC répond que l'offre de celui-ci est écartée pour la non-conformité des solutions proposées aux exigences techniques prévues par le dossier d'appel d'offres pour chacune des trois (3) composantes interdépendantes du présent marché, réparties comme suit :

- Lot 1 : Acquisition et mise place d'infrastructure serveurs ;
- Lot 2 : Mise en place de la plateforme de digitalisation
- Lot 3 : Conception développement et intégration de 20 premiers services digitaux.

### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de l'évaluation de la conformité technique.

### **D) EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que le requérant soutient que son offre est conforme à toutes les exigences en matière de qualification technique ;

Considérant que les sous-titres 4,5 et 6 de la Section VII du DAOI intitulée « *spécifications techniques* » définissent les exigences en termes de prescriptions techniques du cahier charges, respectivement pour le lot 1, le lot 2 et le lot 3 ;

✓ X

3 ✓ N2 ✓

3 ✓

Considérant, après examen de l'offre technique du requérant, que celui-ci a proposé une solution de plateforme « *propriétaire* » techniquement non conforme aux spécifications prévues dans le DAOI à différents niveaux :

a) *S'agissant du lot 1 (Acquisition et mise place d'infrastructure serveurs)*

- Rack 42 Legrand : la « baie 42U Legrand » fournie ne dispose pas des caractéristiques demandées ; aucune spécification sur les caractéristiques, conduite de rails, alimentation secourue, format rackable, passage de câbles, cooling, éléments de redondance de la baie Legrand. Pas de référence de modèle afin d'apprécier l'exigence de bénéficier d'un rack adapté à une exploitation durable et optimale dans un contexte de Datacenter d'Entreprise. Il est à noter que sans assurance de disposer d'une armoire rackable conforme, le Client est dans l'impossibilité totale de brancher les équipements serveurs et réseaux. Tout le projet est mis en situation périlleuse de blocage du démarrage des autres lots. Aussi. Ce critère d'exigence incontournable a été notifié non conforme ;
- exigence L1-EX1 : l'absence d'un engagement pendant 18 mois sur l'exploitation de la plateforme ;
- exigence L1-EX21 : la solution d'analyse et de sécurité, « *FortiSIEM* » ne correspond pas aux exigences du DAOI car elle est commercialisée en mode SaaS (services dans un cloud privé) exclusivement via l'éditeur. En termes de limitation de sites partenaires, et de complétude d'administration, ce mode de licensing ne convient pas à l'exploitation de la plateforme de digitalisation onpremise ou cloud privé client. Ce critère d'exigence incontournable a été notifié non conforme ;
- L1-EX21 : La solution plateforme d'analyse et de sécurité (SIEM) FortiSIEM est commercialisée en mode SaaS (services dans un cloud privé) exclusivement via l'éditeur.
- En termes de limitation de sites partenaires, et de complétude d'administration, ce mode de licensing ne convient pas à l'exploitation de la plateforme de digitalisation onpremise ou cloud privé client. Ce critère d'exigence incontournable a été notifié non conforme
- exigence L1-EX32 : les performances des serveurs d'exploitation proposés sont nettement moins satisfaisantes que ceux demandés,
- exigence L1-EX33 : l'espace au sol dédié à l'installation des équipements n'a pas été clairement précisé.

b) *S'agissant du lot 2 (Mise en place de la plateforme de digitalisation)*

- exigence L2-EX-NF-1 : proposition de la solution « *Averroes Spark Experience* », qui est une solution « *propriétaire* » Vneuron au lieu d'être open source, comme il est stipulé, à différents endroits du DAO.

c) *S'agissant du lot 3 (Conception développement et intégration de 20 premiers services digitaux)*

- l'interdépendance directe entre le lot 3 et le lot 2 entraîne la non-conformité des solutions proposées dans cadre de celui-ci ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant soutient que le montant de l'attribution provisoire soit différent de celui annoncé publiquement lors de la séance d'ouverture des plis ;

Considérant, que le montant de l'offre financière est constitué de deux composantes : une de base (coût de fourniture, d'installation, de conception, de développement et d'intégration des services digitaux) et une autre se rapportant aux coûts récurrents pour les cinq (5) prochaines années ;

Considérant que le montant de l'offre financière de l'attributaire telle que lue publiquement comprend à la fois le coût de la partie 1/Tableau 4.1 du DAO (coûts de fourniture, d'installation, de conception, de développement et d'intégration des services digitaux) et celui de la partie 2/Tableau 4.2 du DAO (coûts récurrents pour les cinq (5) prochaines années), conformément aux indications de la section IV Formulaires de soumission du DAO ;

Considérant que la comparaison des offres doit être faite sur la base des coûts cumulés des tableaux 1 et 2 précités mais que le montant de l'attribution provisoire est celui du tableau 4.1 ;

Considérant que le montant de l'attribution provisoire est bien celui du tableau 4.1, comme cela est stipulé dans le DAO ;

Considérant, en définitive, que l'offre retenue par la CPMP est conforme techniquement et évaluée la moins-disante et que l'attributaire satisfait aux critères de qualification;

**PAR CES MOTIFS :**

La CRD,

- dit le recours non fondé ;
- ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : [www.armp.mr](http://www.armp.mr).

**Le Président**  
Ahmed Salem TEBAKH

**Les membres la CRD présents**

Ndery MOHAMED NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Moctar AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

**Le Directeur Général**

Ely DADE EL MAHJOUR

M. Dade El Mahjoub